



PRÉFET DU HAUT-RHIN

**PRÉFECTURE**

**CABINET DU PRÉFET**

**Service Interministériel de Défense et de Protection Civile**

**Pôle Défense et Sécurité**

## ARRETE

N° SIDPC-2017-153-02 du 02 juin 2017 portant

constitution de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur.

### **LE PREFET DU HAUT-RHIN Chevalier de la légion d'honneur Officier de l'ordre national du mérite**

**Vu** le code de la construction et de l'habitation ;

**Vu** le code du travail ;

**Vu** le code de l'urbanisme ;

**Vu** la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

**Vu** le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié, relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**Vu** le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

**Vu** le décret n° 2015-628 du 5 juin 2015 relatif à certaines commissions administratives à caractère consultatif ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2016 portant constitution de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° SIDPC-2017-153-01 du 2 juin 2017 portant renouvellement des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

**Vu** l'avis des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité lors de sa séance plénière du 24 février 2017;

**Sur proposition** de Mme la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet ;

## ARRETE

**Article 1 :** La composition de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur du Haut-Rhin est fixée comme indiqué à l'article 4.

**Article 2 :** Cette sous-commission a pour attributions :

- l'examen des projets de constructions, extension, aménagement ou transformation des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, que l'exécution de ces travaux soit soumise ou non à la délivrance d'un permis de construire,
- les visites de réception des chapiteaux, tentes et structures itinérantes de toutes catégories,
- les visites de réception, périodiques, de contrôle ou inopinées des établissements recevant du public de 1<sup>ère</sup> à 5<sup>ème</sup> catégorie,
- les visites de réception, périodiques, de contrôle ou inopinées des immeubles de grande hauteur,
- l'étude des demandes de dérogation en matière de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur.

**Article 3 :** La sous-commission est présidée par :

- le sous-préfet, directeur de cabinet, ou un autre membre du corps préfectoral,
- ou par le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- ou par le directeur départemental adjoint des services d'incendie et de secours,
- ou par le chef du service interministériel de défense et de protection civile,
- ou par le chef adjoint du service interministériel de défense et de protection civile, fonctionnaire de catégorie A.

**Article 4 :** Sont membres avec voix délibérative :

1. pour toutes les affaires :
  - le chef du service interministériel de défense et de protection civile ou son représentant,
  - selon la zone de compétence : le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie départementale, ou leur représentant,
  - le directeur départemental des territoires ou son représentant,
  - le directeur départemental des services d'incendie et de secours ou son représentant,
2. en fonction des affaires traitées :
  - le maire de la commune concernée (ou l'adjoint désigné par lui, ou le conseiller municipal désigné par lui), ou, en cas de transfert des pouvoirs de police spéciale en matière d'habitat, et pour les seuls ERP avec locaux à sommeil, le président de l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) (ou un vice-président, ou un membre du bureau en l'absence ou en cas d'empêchement de tous les vice-présidents ou dès lors que les vice-présidents sont tous titulaires d'une délégation),
  - les autres représentants des services de l'Etat, membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, dont la présence s'avère nécessaire pour l'examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour.

**Article 5 :** Le président peut également appeler à siéger à titre consultatif les représentants de l'Etat ou des collectivités territoriales intéressées non membres de la commission, ainsi que toute personne qualifiée.

**Article 6 :** Le secrétariat de la sous-commission est assuré par la direction départementale des services d'incendie et de secours.

**Article 7 :** La sous-commission se réunit sur convocation écrite de son président adressée aux membres dix jours au moins à l'avance.

**Article 8 :** Le président fixe l'ordre du jour. La commission examine les dossiers qui lui sont soumis et donne un avis, favorable ou défavorable. Cet avis est obtenu par le résultat du vote à la majorité des membres présents ayant voix délibérative. En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante.

**Article 9 :** En cas d'absence des représentants des services de l'Etat ou des fonctionnaires territoriaux membres de la sous-commission ou de leur représentant, du maire de la commune concernée (ou de l'adjoint ou du conseiller municipal désigné par lui) ou, en cas de transfert des pouvoirs de police spéciale en matière d'habitat, et pour les seuls ERP avec locaux à sommeil, du président de l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) (ou d'un vice-président, ou d'un membre du bureau en l'absence ou en cas d'empêchement de tous les vice-présidents ou dès lors que les vice-présidents sont tous titulaires d'une délégation), ou faute de leur avis écrit motivé, la sous-commission ne peut délibérer.

**Article 10 :** La sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dispose d'un groupe de visite, comprenant :

- le directeur départemental des services d'incendie et de secours ou son représentant, titulaire de l'unité de valeur PRV2 et inscrit sur la liste d'aptitude départementale
- le directeur départemental des territoires ou son représentant,
- selon la zone de compétence : le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie départementale, ou leur représentant,
- le maire de la commune concernée (ou l'adjoint désigné par lui, ou le conseiller municipal désigné par lui), ou, en cas de transfert des pouvoirs de police spéciale en matière d'habitat, et pour les seuls ERP avec locaux à sommeil, le président de l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) (ou le vice-président, ou un membre du bureau en l'absence ou en cas d'empêchement de tous les vice-présidents ou dès lors que les vice-présidents sont tous titulaires d'une délégation),

**Article 11 :** Le groupe de visite peut réaliser des visites de réception et périodiques des établissements recevant du public de la 1ère à la 5ème catégorie.

**Article 12 :** Le groupe de visite ne peut procéder à la visite d'un établissement que s'il est réuni au complet.

**Article 13 :** Le rapporteur du groupe de visite devant la sous-commission départementale est le directeur départemental des services d'incendie et de secours ou son représentant.

Le secrétariat du groupe de visite est assuré par la direction départementale des services d'incendie et de secours.

**Article 14 :** L'arrêté du 21 décembre 2016 portant constitution de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur est abrogé.

**Article 15 :** Le secrétaire général de la préfecture, sous-préfet de l'arrondissement de Colmar-Ribeauvillé, la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet, le chef du service interministériel de défense et de protection civile, le directeur départemental des services d'incendie et de secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Colmar, le 02 juin 2017

Pour le préfet, et par délégation,  
la sous-préfète, directrice de cabinet,  
signé : Régine PAM